



**PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE**

*Agence régionale de santé d'Occitanie*

**ARRETE n° AP82-DD-ARS-2019-04-002**  
**relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies**  
**dans le département de Tarn-et Garonne**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1, L 1435-1, L. 3114-5, L. 3114-7, L. 3115-1 à L. 3115-4, D. 3113-6, D. 3113 -7 et R. 3114-9 et R. 3115-6 R. 3821-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-29, L 2213-31, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 120-1 et suivants, L 414-4 et R 414-19-I ;
- Vu** la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu** la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;
- Vu** le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 1987 du ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;
- Vu** l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;

- Vu** l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1985 portant règlement sanitaire départemental, notamment les articles 36 et 121 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°A.P. DDT N° 2012103-0020 du 12 avril 2012 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la NOTE D'INFORMATION N° DGS/VSS1/2019/50 du 28 février 2019 relative à la surveillance du moustique *Aedes albopictus* en France métropolitaine en 2019 dans les départements classés au niveau *albopictus* 0, réalisée dans le cadre de la mise en oeuvre de l'instruction N° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 et à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses par les moustiques vecteurs dans les départements classés au titre des 1° et 2° de l'article 1er de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 ;
- Vu** l'instruction n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en oeuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;
- Vu** l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 10 février 2017 relatif à la conduite à tenir devant un cas importé ou autochtone de fièvre jaune ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 avril 2019 ;

- Considérant** que l'ensemble du département est classé par le ministre chargé de la santé au niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole par arrêté interministériel du 20 novembre 2015 ;
- Considérant** que « *Aedes albopictus* » peut être vecteur potentiel d'arboviroses et constitue de ce fait une menace pour la santé publique ;
- Considérant** les bilans des années 2016 à 2018 de la surveillance entomologique du moustique « *Aedes albopictus* » établis par le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne qui met en évidence la progression continue de l'implantation du moustique tigre sur le département ;
- Considérant** que le maintien de gîtes larvaires dans les habitations et les lieux privés entrave les actions menées par les collectivités publiques ;
- Considérant** qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération du moustique et ses conséquences possibles sur la santé publique ;

**Sur proposition** du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Zone de lutte contre les moustiques vecteurs**

La totalité du département de Tarn-et-Garonne est définie en zone de lutte contre les moustiques de l'espèce *Aedes albopictus*, vecteur potentiel du chikungunya, de la dengue, du virus Zika ou de la fièvre jaune.

### **Article 2 : Organisme habilité pour la surveillance entomologique et les traitements**

Dans la zone de lutte définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêt, la surveillance entomologique et la lutte contre les moustiques vecteurs est réalisée par le Conseil Départemental en vertu de ses compétences en matière de prospection, traitement, travaux, contrôles et évaluation des moyens de lutte anti-vectorielle, en application de la loi du 16 décembre 1964.

### **Article 3 : Cellule départementale de gestion**

Une cellule départementale de gestion, présidée par le préfet ou son représentant, est mise en place. Le secrétariat de cette cellule de gestion est assuré par l'ARS qui la réunit au moins une fois dans l'année et autant de fois que nécessaire en cas de crise sanitaire ou de difficulté pour la mise en application des dispositions du présent arrêté.

## **Titre 1: Dispositions communes relatives à la surveillance et aux traitements**

### **Article 4 : Elimination physique des gîtes**

Les propriétaires publics ou privés, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants à quelque titre que ce soit, de terrains bâtis ou non bâtis, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts, sont tenus de supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques au sein de ces contenants. Plus généralement, ils ne doivent pas créer les conditions de formation de collection d'eau stagnante.

Les maitres d'ouvrages, les maitres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés, devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes à larves de moustiques et pour les supprimer le cas échéant.

### **Article 5: Modalités pour l'organisme habilité à pénétrer dans les propriétés privées**

Les agents du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions de prospection et de traitement, les travaux et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1er de la

loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée, durant la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre 2019.

Ils peuvent le faire en ces lieux, même habités, après que les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants en aient été avisés à l'avance pour leur permettre de prendre toute disposition utile pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas d'opposition à cet accès ou si personne ne se présente pour permettre aux agents d'accéder dans les maisons d'habitation ou dans les terrains clos de murs après renouvellement de l'information des personnes concernées, le préfet procède à une mise en demeure dans les conditions décrites à l'article 7 du présent arrêté.

L'accès peut avoir lieu dix jours francs après réception de la mise en demeure.

En cas d'urgence liée à un risque pour la santé humaine, l'accès peut avoir lieu sans délai.

### **Article 6 : Autres obligations des propriétaires**

Pour faciliter l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, usufruitiers, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants doivent se conformer aux prescriptions des agents chargés des missions de lutte. Celles-ci ont un effet limité dans le temps et consistent notamment, dans des déplacements d'animaux, de ruches ou de matériels nécessités par ces opérations, car susceptibles d'empêcher ou d'entraver les opérations de prospection, de traitement et de contrôle.

Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des agents chargés des opérations de traitement fait encourir au contrevenant une amende de 4<sup>ème</sup> classe.

### **Article 7 : Mise en demeure**

La lettre de mise en demeure rappelle le délai et précise, pour chaque intéressé, ce qu'il doit faire dans cet intervalle.

La mise en demeure est remise en main propre ou est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire ainsi que, le cas échéant, au concessionnaire, locataire, exploitant ou occupant dont les intérêts peuvent être atteints par les opérations envisagées.

Si certains des intéressés ne résident pas dans la commune et que leur adresse est inconnue, la mise en demeure peut être valablement faite, pour le propriétaire, à l'adresse figurant à la mairie sur la matrice cadastrale et pour les autres personnes, à l'adresse de l'immeuble.

Une nouvelle mise en demeure ouvrant le délai de dix jours francs est faite si la première revient à l'expéditeur avec indication d'une autre adresse ou d'un changement de titulaire des droits de propriété ou de location.

Si l'adresse demeure inconnue, la mise en demeure est faite en mairie dans les mêmes formes.

En cas de menace pour la santé humaine, la mise en demeure est faite en mairie et l'intervention des agents du service de démoustication peut avoir lieu sans délai.

Les agents de direction et d'encadrement de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques, une fois commissionnés et assermentés, sont habilités à procéder à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté.

## Article 8 : Surveillance des établissements de santé

Dans les établissements de santé, la protection des patients et du personnel contre les piqûres de moustique est à la charge de l'établissement qui l'organise en fonction de sa configuration.

Ainsi, chaque établissement de santé, et plus **particulièrement ceux disposant d'une structure d'urgence** (voir tableau ci-après), met en œuvre :

- un programme de surveillance et de lutte antivectorielle : repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires ;
- un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques : utilisation de moustiquaires aux fenêtres, climatisation de certaines zones, diffuseurs électriques, moustiquaires de lit, *etc.* ;
- un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement, à l'attention d'une part des personnels de maintenance – notamment pour la lutte antivectorielle -- et d'autre part des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, *etc.*).

Dans ces établissements, en cas de passage ou de présence d'un malade d'arbovirose pendant sa période de virémie, la lutte anti-vectorielle est réalisée selon les modalités de l'article 10.

établissement	adresse	commune
CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN	100, rue Léon Cladel	Montauban
CLINIQUE DU PONT DE CHAUMES	330 av marcel Unal	Montauban
CENTRE HOSPITALIER DE CASTELSARRASIN-MOISSAC	Bd Camille Delthil	Moissac

Tabl.1 - Liste des établissements de santé sièges de services d'urgences

Le Conseil Départemental effectue une surveillance entomologique autour du Centre Hospitalier de Montauban qui dispose d'un service de médecine tropicale et peut être donc amené à recevoir des patients potentiellement porteurs d'arboviroses.

Les gîtes trouvés à proximité immédiate de l'établissement seront traités par les propriétaires privés ou les collectivités concernées.

## Article 9 : Gestionnaires de bâtiments publics

Les gestionnaires de bâtiments publics (écoles, collèges, lycées, bibliothèques, administrations, établissements médico-sociaux, *etc.*) veillent à l'absence de gîtes au sein des espaces et bâtiments qu'ils gèrent (gouttières, chéneaux, jardins, terrasses, vides sanitaires, *etc.*).

Lorsque des problèmes à l'origine de prolifération de moustiques sont repérés, le gestionnaire met en œuvre dans les plus brefs délais les actions nécessaires à sa résorption.

## **Article 10 : Lutte anti-vectorielle autour des cas : prospection et traitement**

Les objectifs de la lutte anti-vectorielle consistent à prospecter autour des lieux fréquentés par les cas suspects importés ou des cas confirmés pour évaluer la situation entomologique et agir pour limiter la population de vecteurs potentiels.

Le responsable de cette lutte opérationnelle désigné à l'article 2 met en œuvre les actions suivantes :

- réalisation des prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas signalés par l'ARS, transmission des résultats de l'enquête précisant les points de vigilance observés à l'ARS *via* le SI-LAV et proposition, si nécessaire, de la mise en œuvre de traitements dans les lieux fréquentés. Le tracé prévisionnel de traitement est réalisé dans le SI-LAV ;
- si besoin, en présence avérée du moustique, mise en œuvre des opérations de lutte opérationnelle, dans les lieux fréquentés par le malade : élimination physique des gîtes larvaires, traitement larvicide des gîtes larvaires non suppressibles, traitement adulticide (*cf.* article 11). La programmation de ces interventions figure dans le SI-LAV et elle est validée par l'ARS;
- avant chaque traitement :
  - Le Conseil Départemental informe la population résidant sur la zone faisant l'objet de traitement (porte-à porte, boîtage),
  - l'ARS informe la préfecture, le centre antipoison et de toxicovilage de Midi-Pyrénées (Cap-tv), la DREAL ainsi que la DRAAF et la DDCSPP, qui relayent l'information au groupement de défense sanitaire (GDS), à charge pour ce dernier d'informer les apiculteurs concernés ainsi que la chambre d'agriculture. Pour rappel, entre l'information sur la présence d'un cas potentiellement virémique et le traitement éventuel, le délai est généralement extrêmement court (parfois moins de 24 h).
- en cas de besoin, l'opérateur de démoustication s'assure de l'efficacité des mesures entreprises. Un compte rendu des interventions destiné à l'ARS, est intégré au SI-LAV après chaque intervention.

## **Article 11 : Modalités de traitement mises en œuvre par l'opérateur de démoustication**

Les substances actives utilisées pour la lutte opérationnelle doivent respecter la réglementation européenne et française et les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) en cours pour les différents produits biocides. Les produits de la lutte anti-vectorielle (larvicides, adulticides) sont des produits biocides, classés en types de produits « TP18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement. Ils doivent être choisis et appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptés et titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Liste des produits utilisables :

Substance active	Observations
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti)	Anti-larvaire d'origine biologique utilisé dans tous les types de milieux
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti) + <i>Bacillus sphaericus</i> (Bti/Bs)	Anti-larvaire d'origine biologique utilisé dans tous les types de milieux
Diflubenzuron	Anti-larvaire régulateur de croissance des insectes, utilisé sur gîte artificiel en milieux urbains exclusivement
Deltaméthrine	Anti-adultes utilisés en milieu urbain et périurbain, Traitement en ultra bas volume (UBV),
Deltaméthrine + D-alléthrine	Utilisation proscrite sur les plans d'eau et respect d'une zone de non traitement vis-à-vis des cours d'eau : 50 m en pulvérisation spatiale (traitement routier, appareils portés par pick-up) et 25 m en application péri-focale (ou application pédestre).

Les produits utilisés par l'opérateur désigné à l'article 2 sont saisis dans le SI-LAV selon les modalités décrites à l'article 17.

Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires et anti-adultes sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou à l'aide de dispositifs montés sur véhicules ou portés par un agent.

Dans tous les cas, les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. En particulier, les dispositions suivantes seront prises concernant les produits anti-adultes : en cas de proximité avec une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique :

- une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à ultra bas volume (UBV) et
- une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied.

### **Article 12 : Modalités d'intervention sur les sites Natura 2000**

Pour l'application du dispositif d'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 prévu à l'article R. 414-19 du code de l'environnement, la procédure spécifique à la lutte anti-vectorielle décrite dans l'instruction n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole est mise en œuvre.

En vue de la réalisation des traitements cités à l'article 11, en cas de proximité immédiate d'une zone Natura 2000, le Conseil Départemental prend contact, au sein de la DDT, avec le service chargé de Natura 2000 pour adapter l'intervention s'il y a lieu, afin de minimiser les impacts environnementaux éventuels.

Sur les sites Natura 2000 sur lesquels des opérations de démoustication sont opérées, les modalités d'intervention sont adaptées suivant la réglementation en vigueur. Seuls les traitements anti-larvaires avec usage exclusif du *Bti* y sont autorisés. Le cas échéant, un bilan annuel des actions sera présenté devant le comité de pilotage du site en question.

## **Titre 2 : Moustiques de l'espèce *Aedes albopictus***

### **Article 13 : Définition des opérations de lutte et dates de mise en œuvre**

Les mesures de lutte anti-vectorielle contre les moustiques *Aedes albopictus* vecteurs comprennent :

- les actions de communication, sensibilisation, formation, qui peuvent avoir lieu toute l'année (cf. article 14 du présent arrêté) ;
- la surveillance entomologique, la surveillance épidémiologique et la lutte opérationnelle autour des cas, qui sont activées pendant la période allant du **1<sup>er</sup> mai au 30 novembre 2019** (cf. articles 15 et 16).

### **Article 14 : Actions de communication, sensibilisation, formation**

Afin d'inciter les personnes à lutter contre les gîtes larvaires pour diminuer la densité de moustiques, l'ARS, le Conseil Départemental et les communes, peuvent réaliser des campagnes d'information et de sensibilisation. La diminution du nombre de gîtes étant le moyen le plus efficace contre la prolifération des moustiques *Aedes albopictus* vecteurs, la sensibilisation de la population est le moyen de lutte prioritaire. L'ARS assure, dans le cadre de la cellule départementale de gestion, une coordination régionale des actions de communication et de sensibilisation concernant les messages de prévention sanitaire. Une traçabilité de ces actions est assurée dans l'outil national SI-LAV.

Cette communication est effectuée auprès de différents publics cibles : les collectivités locales, le grand public, les voyageurs, le milieu scolaire, les professionnels de santé, le secteur touristique.

### **Article 15 : Surveillance entomologique**

L'objectif prioritaire de la surveillance entomologique est de suivre la progression géographique des moustiques, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 novembre, par un réseau de pièges pondoires sentinelles adapté à l'échelle du département.

Elle est réalisée par le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne qui :

- transmet ou fait transmettre, mensuellement, à l'ARS, délégation départementale de Tarn et Garonne, un bilan relatif à la surveillance (liste des communes surveillées, nombre de pièges, résultats obtenus, adaptation du dispositif en fonction de la réalité de la présence du vecteur),
- procède ou fait procéder à l'information correspondante des communes concernées par la présence de pièges pondoires et de moustiques,

- saisit chaque relevé mensuellement, si possible au 20 de chaque mois dans le logiciel SI-LAV,
- traite les signalements de suspicion de présence d'*Aedes albopictus* transmis dans le cadre de la veille citoyenne via le site internet ([www.signalement-moustique.fr](http://www.signalement-moustique.fr)) et via l'application iPHone/Android i Moustique.

### **Article 16 : Surveillance épidémiologique du chikungunya, de la dengue, de Zika et de la fièvre jaune.**

Les objectifs de la surveillance épidémiologique consistent à repérer précocement les cas des maladies transmises par ce moustique (cas suspects ou confirmés) et d'éviter l'initiation d'une chaîne locale de transmission et la survenue de cas secondaires et de foyers épidémiques autochtones.

L'ARS Occitanie est responsable de cette surveillance.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- sensibiliser les médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale à l'obligation de signaler sans délai au point focal de l'ARS tous les cas suspects importés et tous les cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses ;
- réceptionner et étudier les signalements de ces cas, ainsi que les notifications obligatoires des cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses et déterminer la nécessité de déclencher des investigations ;
- réaliser l'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de lutte anti-vectorielle adaptées ;
- signaler sans délai au Conseil Départemental, par l'intermédiaire du SI-LAV, les cas suspects potentiellement virémiques importés ou les cas probables ou confirmés ayant fréquenté le département pendant la phase virémique pour mise en œuvre de la prospection et des traitements éventuels autour des cas ;
- si l'ARS a identifié que le cas a séjourné, pendant sa phase de virémie, dans une autre région où le moustique-tigre est durablement implanté, le message généré par le SI-LAV doit être envoyé sans délai aux ARS concernées.

### **Article 17 : Renseignement de l'application nationale SI-LAV et traçabilité des opérations et traitements réalisés**

Pour répondre à la demande du ministère de la santé de tenir à jour le recensement des moyens de la lutte anti-vectorielle, l'opérateur désigné à l'article 2, le Conseil Départemental et l'ARS remplissent les fiches les concernant dans l'application nationale SI-LAV.

L'ensemble des opérations de mobilisation sociale, de surveillance entomologique du territoire, de surveillance des sites sensibles, de surveillance des points d'entrée, d'intervention autour des domiciles et lieux de passage des malades pendant leur période de virémie et des traitements chimiques et mécaniques réalisés au cours de ces opérations, font l'objet d'une traçabilité par inscription dans l'application nationale SI-LAV.

Pour les traitements chimiques, cette traçabilité porte sur les noms et doses des produits utilisés, les coordonnées géographiques des lieux traités, les tracés de traitement et les dates de traitement.

### **Article 18 : bilan de la campagne par l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques**

Le conseil départemental rend compte de l'exécution des opérations de lutte contre les moustiques dans un rapport annuel qui sera présenté au CODERST. Ce rapport, transmis à l'ARS avant le 15 février de l'année 2020, doit comprendre les éléments suivants :

- résultats de la surveillance et présentation de la répartition des moustiques potentiellement vecteurs dans le département (avec cartographie des gîtes associés) ;
- bilan des produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département ;
- liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone ;
- difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté ;
- information sur les précautions prises pour limiter les effets des opérations de lutte sur la faune, la flore et les milieux naturels.

### **Article 19 : publication de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et affiché dans les mairies des communes du département du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre 2019.

### **Article 20 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, direction générale de la santé - 14 av Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV - B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 21 : abrogation**

L'arrêté n°AP82-DD-ARS-2018-04-001 fixant les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue et autres arboviroses dans le département du Tarn-et-Garonne est abrogé.

## Article 22 : exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne, le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie, les sous-préfets, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la commune de Montauban, les maires des communes de Tarn-et-Garonne, le président de la chambre de commerce et d'industrie, les directeurs des établissements de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de la sécurité publique, ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie, pour diffusion auprès des différentes brigades de gendarmerie du département de Tarn-et-Garonne.

Fait à MONTAUBAN, le 30 AVR. 2019

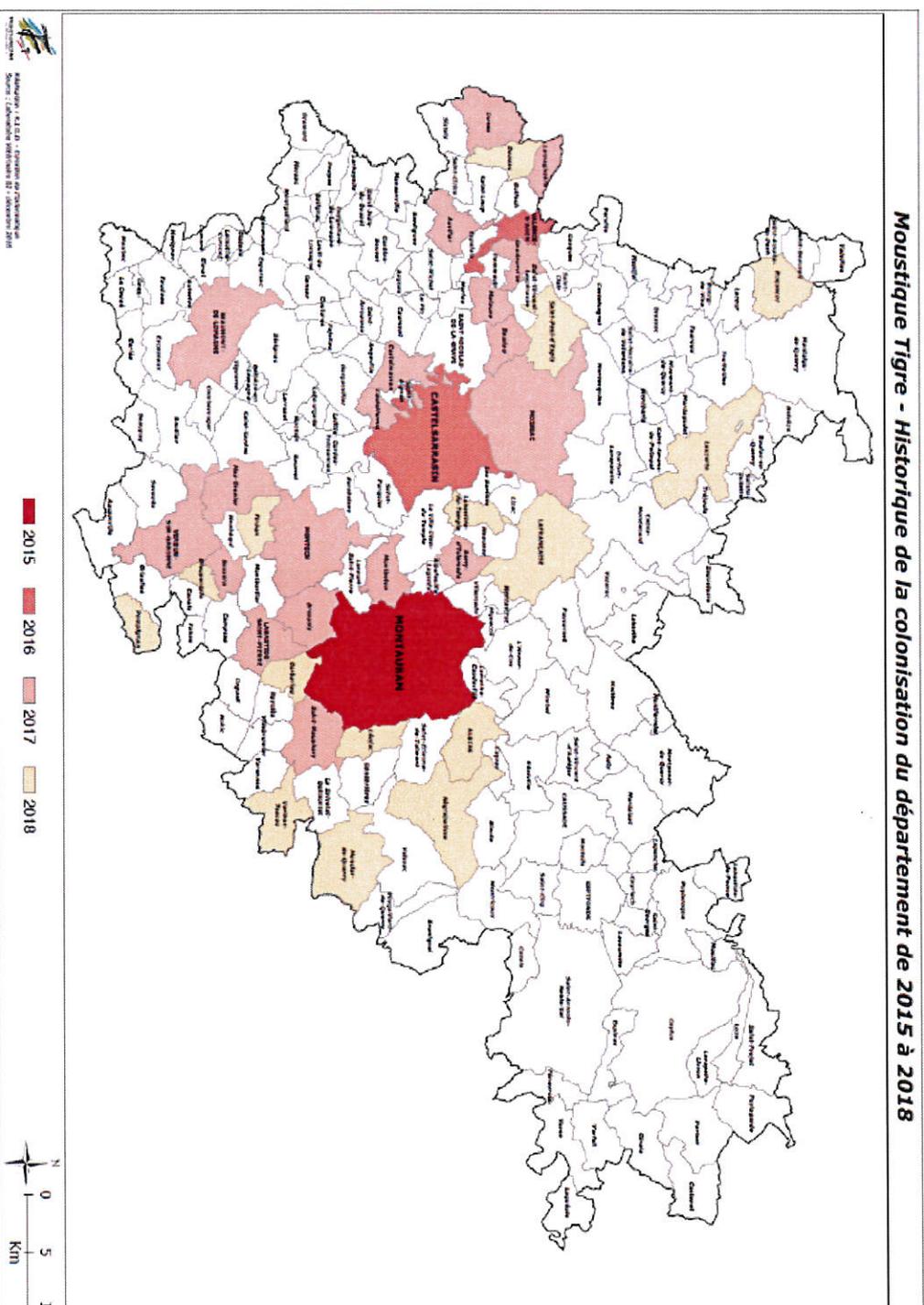
Le préfet,



Pierre BESNARD

ANNEXE :

Moustique Tigre - Historique de la colonisation du département de 2015 à 2018



Carte de progression d'implantation du moustique tigre dans le département de Tarn-et-Garonne.

Fin 2018, 37 communes sont colonisées.

Source : bilan annuel 2018 de la surveillance entomologique et de la lutte anti-vectorielle de l'espèce Aedes albopictus produit par le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne